RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

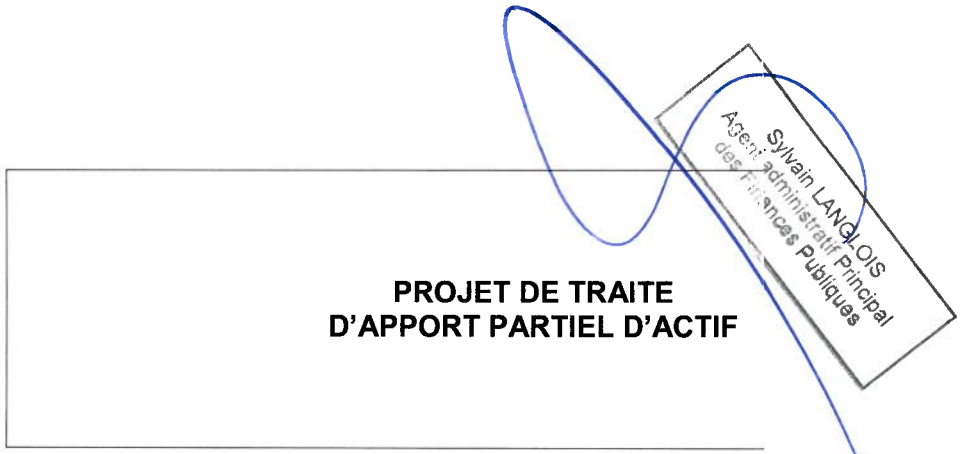
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 13682
Numéro SIREN : 884 282 120
Nom ou dénomination : ABAN INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2020 sous le numéro de dépôt 58415



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 14/02 2020 Dossier 2020 00010291, référence 7564P61 2020 N 00914
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Daniel PEREZ, agissant au nom et pour le compte et en qualité de gérant de La Société dénommée **SHAF**, Société à responsabilité limitée au capital de 33.635 €, dont le siège est à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), 78 rue Jouffroy d'Abbans, identifiée au SIREN sous le numéro 343516316 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés de ladite société.

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte par les mots « **LA SOCIETE APPORTEUSE** »,

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Simon PEREZ, agissant au nom et pour le compte et en qualité de Président de la société dénommée ABAN INVEST, Société par actions simplifiée Unipersonnelle, dont le siège sera fixé à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), 78 rue Jouffroy d'Abbans, à immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Ci-après dénommées, dans le corps de l'acte par les mots " **LA SOCIETE BENEFICIAIRE** ",

D'AUTRE PART,

Préalablement au traité d'apport partiel d'actif, objet du présent acte,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1.- La société dénommée **SHAF,** société à responsabilité limitée, a été constituée le 3 février 1988 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

DP

SP

Le capital social de la s'élève à la date des présentes à 33.635 euros. Il est divisé en 1.085 parts de 31,00 euros de nominal chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie. Les associés de cette société et les titres détenus par chacun d'eux sont à ce jour les suivants :

Monsieur David PEREZ, à concurrence de HUIT CENT SOIXANTE QUINZE PARTS, Ci 875 parts
Monsieur Simon PEREZ, à concurrence de DEUX CENT DIX PARTS, Ci 210 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :
MILLE QUATRE VINGT CINQ PARTS, Ci 1.085 parts

La société SHAF n'a pas créé de parts fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées. Elle ne procède pas à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

L'exercice social de la société SHAF est clos le 31 décembre de chaque année.

La société SHAF a pour objet social :
« - Marchand de biens, achats, ventes de biens mobiliers et immobiliers, agent commercial,
- toutes opérations généralement quelconques et notamment l'achat et la vente, la commission, la représentation de tous articles textiles ainsi que d'articles de confection, objet d'habillement et articles de fantaisie
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés crées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliance, Sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. »

2.- La société dénommée ABAN INVEST est constituée sous forme de société par actions simplifiée .

Sa durée est de 99 ans et a pour objet :

La société a pour objet, en France et à l'étranger : Achat, ventes de biens immobiliers et mobiliers, location de biens immobiliers, agent commercial.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

II. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF :

1.- Les associés de la société APPORTEUSE ont constaté que la branche autonome d'activité ci-après détaillée de ladite SOCIETE APPORTEUSE présentait un caractère suffisant d'autonomie dans sa gestion et ses résultats pour qu'il paraisse utile afin de faciliter son développement de la détacher afin de devenir l'élément principal de la société BENEFICIAIRE.

Aussi les associés de la société SHAF sont convenus que l'apport par la société SHAF à la société ABAN INVEST de la branche autonome d'activité constituée par un portefeuille de biens immobiliers ci-dessous désignés serait opportun et que chacune d'elles pourrait tirer le meilleur parti de cet apport dont les caractéristiques seront ci-après plus détaillées.

2. Chacune de ces sociétés clôture son exercice social à la date du 31 décembre.

III.- BASES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF :

La société APPORTEUSE a établi une situation comptable au 31 décembre 2019 dont un exemplaire a été communiqué à chaque société bénéficiaire dudit apport.

L'inventaire et le bilan ont servi à déterminer d'une part les éléments d'actif et du passif qui seront apportés à la société bénéficiaire ou prise en charge par chacune d'elle au titre de l'apport partiel d'actif, et d'autre part, la rémunération de l'apport partiel d'actif net consenti par la société SHAF, société apporteuse.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse depuis le 31 décembre 2019 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif seront reprises à leur compte par chaque société bénéficiaire dudit apport.

Les comptes du dernier exercice social de la société SHAF n'ont pas encore été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

IV.- ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS :

De convention expresse, les comparants, déclarant vouloir faire application de l'article 387 de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966, et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions de l'article 382 à 386 de la même loi (régime des scissions) ainsi qu'à celles du présent acte.

Les comparants déclarent en outre vouloir bénéficier des bénéficier des dispositions de l'article L 236-22 al 2 du code de commerce modifié par LOI n° 2019-744 du 19 juillet 2019 - art. 33 s'appliquant aux opérations de fusion simplifiées.

CELA EXPOSE,

Les soussignés, es'qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de l'apport partiel d'actif par la société SHAF à la société bénéficiaire.

DP

SP

APPORT PARTIEL D'ACTIF

La société SHAF fait apport, à titre d'apport partiel d'actif, sous les garanties ordinaires et de droit à la société ABAN INVEST ce qui est accepté par son représentant, des éléments d'actifs ci-après limitativement énumérés et évalués, savoir :

Eléments d'actifs apportés

L'actif afférent à la branche d'activité apporté par la société SHAF à la société bénéficiaire comprend les éléments suivants, dont la valeur nette comptable figure ci-après :

UN PORTEFEUILLE de BIENS IMMOBILIERS géré de façon autonome composé exclusivement comme suit :

- Biens immobiliers sis à PARIS Saint Anastase d'une valeur de 269.210 Euros
- Biens immobiliers sis à PARIS Archereau d'une valeur de 78.956 Euros
- Biens immobiliers sis à PARIS Crimée d'une valeur de 95.405 Euros

TOTAL **443.571,00 Euros**

1. **Passif pris en charge**

En contrepartie de l'apport des éléments d'actifs susvisés, la société bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société scindée, le passif suivant afférent à la branche d'activité apportée et dont le montant au 31 décembre 2017 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La société bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par la société scindée et se rapportant à la branche d'activité apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

	(en euros)
Provisions pour charges	MEMOIRE
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	MEMOIRE
Dettes fiscales et sociales	
Autres dettes	
Montant total au 31 décembre 2019 du passif pris en charge	MEMOIRE

Il est enfin précisé qu'il n'existe aucun engagement hors-bilan susceptible d'être transmis à la société bénéficiaire.

2. **Valeur nette de l'apport**

L'actif apporté étant évalué à un montant de 443.071,00 € et le passif pris en charge s'élevant à 0,00 €, il résulte que l'actif net apporté par la société SHAF à la société bénéficiaire s'établit à un montant de **QUATRE CENT QUARANTE-TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (443.571,00 EUR).**

DP

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société bénéficiaire de l'apport déclare prendre à sa charge les dettes de la société apporteuse relatives à l'exploitation de la branche autonome d'activité objet des présentes, et ci-dessus rappelé.

En outre, il est expressément stipulé que la société SHAF, société apporteuse, ne sera en aucune façon tenue solidairement au paiement des dettes ainsi prises en charge par chacune des sociétés bénéficiaires.

REMUNERATION DES APPORTS

L'apport qui précède représente une valeur nette arrondie de QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE EUROS (444.000,00 EUR).

En conséquence, ledit apport sera rémunéré par l'attribution à la société SHAF :

- de 444 parts de 1.000 euros chacune, entièrement libérées de la société bénéficiaire qui constituera le capital social de la société.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens formant la branche autonome d'activité présentement apportée par la société SHAF lui appartient pour les avoir acquis suivant actes notariés régulièrement publiés.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Pour la société apporteuse, le transfert de propriété et jouissance se produira au jour de la ratification du projet d'apport par les sociétés concernées.

Il est expressément convenu que le résultat net des opérations actives et passives de l'exploitation de la branche d'activité effectuées sous sa responsabilité en son nom par la société SHAF apporteuse depuis le 31 décembre 2019 bénéficiera des apports qui reprendra en conséquences ces opérations dans ses états financiers.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports ci-dessus effectués, nets de tout passif autre que celui sus-indiqué, sont faits sous les charges et conditions suivantes :

1° Chaque société bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où la société apporteuse les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit. Elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

2° Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions ou la société apporteuse serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilité anticipées, s'il y a lieu.

DP SP

3° Elle poursuivra les contrats de travail afférents à l'activité apportée conclu par la société apporteuse et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 122-12 du Code du travail.

4° Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

5° Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société apporteuse vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

6° Elle aura, après la réalisation définitive de l'apport, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société apporteuse, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

FORMALITES - PUBLICITES

Les sociétés bénéficiaires rempliront dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de fonds de commerce et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, la société SHAF sera tenue d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet d'apport partiel est consenti et accepté sous la condition suspensive ci-après :

- que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SHAF d'une part,
- que l'associée unique de la société bénéficiaire d'autre part, approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé.

Si la condition suspensive ci-dessus n'était pas réalisée le **30 avril 2020 au plus tard**, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

DP

REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SHAF qui, sera tenue après les décisions de l'associée unique de la société bénéficiaire de l'apport, approuvant l'apport, l'attribution des parts en rémunération de cet apport et constatant la réalisation de l'opération.

DECLARATIONS GENERALES

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 Juin 1935, Monsieur Daniel PEREZ, es'qualités, fait les déclarations suivantes :

1. La société SHAF est propriétaire des biens constituant la branche autonome d'activité apportée, comme indiqué ci-dessus sous le titre origine de propriété.
2. La société bénéficiaire n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire.
3. La société SHAF entend faire apport partiel à la société bénéficiaire de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révèlerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur rapport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.
4. L'entreprise commerciale dont dépend chaque branche autonome d'activité n'est grevée d'aucun privilège de vendeur, de nantissement et de l'outillage et du matériel d'équipement, ni de warrants industriels.

Elle n'est pas non plus grevée d'inscription de privilège général de la sécurité sociale, et n'a fait l'objet d'aucun protêt.

Les livres de comptabilités de la société SHAF qui se rapportent aux années et périodes sus-énoncées seront tenus à la dispositions des sociétés bénéficiaires de l'apport pendant un délai de 3 ans à compter de ce jour.

DECLARATIONS FISCALES

Monsieur Daniel PEREZ, es'qualités en nom de la société SHAF et l'associée unique de la société bénéficiaire déclarent qu'ils entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal défini aux articles 210, 210 B et 817 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur (régime de valeur sur option).

En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport, s'oblige à :

a) calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse.

DP

SP

b) réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values à court terme dégagées lors de l'apport des biens amortissables, dans les conditions et délais fixés par la loi, la société apporteuse optant pour l'imposition au taux réduit de la plus value à long terme globale afférente à l'apport de ses biens amortissables, la réintégration visée ci-dessus sera effectuée sous déduction du montant de la plus-value à long terme soumise à l'impôt.
c) Inscrire à son bilan, les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société apporteuse. Effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 211, troisième alinéa de l'annexe II du Code général des impôts, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même au titre de la TVA déduite par cette dernière lors de l'acquisition d'immobilisations conformément à l'article 210 de cette même annexe.

Il est en outre précisé qu'en matière de droits d'enregistrement l'apport qui porte sur une branche complète et autonome d'activité est réalisé avec le bénéfice du régime du droit fixe.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1° Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société apporteuse déclare transférer purement et simplement à la société qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

2° Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, n°21, 15 déc. 1995) les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

3° La société bénéficiaire s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au CGI dans les mêmes conditions que la société apporteuse aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société bénéficiaire se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société SHAF, ladite taxe étant réglée à la SHAF.

ENREGISTREMENT

La formalité de l'enregistrement sera requise au droit fixe.

DP

PLUS VALUES

Monsieur Daniel PEREZ, ès-qualités déclare que la société SHAF, apporteuse opte pour l'imposition à son nom des plus values à long terme dégagées par l'apport d'immobilisations amortissables.

FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire des apports, ainsi que son représentant, ès-qualités, l'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société SHAF, apporteuse.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 et l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité commerciale constatée en l'acte qui précède.

Fait à PARIS
Le 5 février 2020

En sept originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour être déposés au greffe du tribunal de commerce de PARIS (dépôt préalable), un pour rester au siège de la société, un pour chaque société et deux pour le dépôt ultérieur au greffe.

